

A R R E T E n°MH.99-IMM. 066 ,

**portant classement parmi les monuments historiques de la
chapelle de l'ancien prieuré de Redon-Espic à CASTELS
(Dordogne)**

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 1948 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historique de l'église de Redon-Espic à CASTELS (Dordogne) ;

VU l'arrêté en date du 31 mars 1999 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, des vestiges de l'ancien prieuré de Redon-Espic à CASTELS (Dordogne) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 10 mai 1999 ;

VU la délibération du 25 septembre 1998 du Conseil municipal de la commune de CASTELS (Dordogne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la chapelle ainsi que les vestiges de l'ancien prieuré de Redon-Espic à CASTELS (Dordogne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'authenticité de cet édifice aux connotations grand-montaines ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Sont classés parmi les monuments historiques, en totalité, la chapelle ainsi que les vestiges de l'ancien prieuré de Redon-Espic à CASTELS (Dordogne), situés sur la parcelle n° 1009, d'une contenance de 4 a 00 ca, figurant au cadastre Section B, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés du 6 décembre 1948 et du 31 mars 1999.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 DEC. 1999

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN